



**Compte rendu**  
**de la séance du Conseil Communautaire**  
**du Jeudi 29 Avril 2021**



Le 29 du mois d'Avril 2021 à 18h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des fêtes, espace Monestié à Plaisance du Touch sous la Présidence de Monsieur Philippe GUYOT.

**Secrétaire de séance : Mr Joseph PELLEGRINO**

	Conseillers Communautaires		présent(e)	excusé(e)	procuration à	observations
SAINTE LIVRADE	Sylviane	COUTTENIER		X	Mr ALEGRE	
MERENVIELLE	Raymond	ALEGRE	X			
LASSERRE-PRADERE	Christian	TAUZIN	X			
	Valérie	GOMEZ	X			
LEVIGNAC	Frédéric	LAHACHE	X			
	Isabelle	SCHULTZ	X			
LA SALVETAT SAINT GILLES	François	ARDERIU	X			
	Eliane	ANDRAU	X			
	Rachid	ABDELAOUI		X	Mr ARDERIU	
	Yvette	DIAZ	X			
	Daniel	DALLA-BARBA	X			
	Zaïna	TERKI		X	Mme ANDRAU	
	Franck	COURADETTE	X			
	Jeanne	GONZALVEZ	X			
LEGUEVIN	Etienne	CARDEILHAC-PUGENS		X	Mr MAFFRE	
	Marjorie	LALANNE	X			
	Pierre	CARRILLO		X	Mme LALANNE	
	Béatrice	BARCOS	X			
	Stefan	MAFFRE	X			
	Patricia	BELLUC	X			
	Jérôme	BESSEDE	X			
	Philippe	AVETTA RAYMOND		X	Mme RESCANIERES	
	Lisiane	RESCANIERES	X			
PLAISANCE DU TOUCH	Philippe	GUYOT	X			
	Anita	PERREU		X	Mr GUYOT	
	Joseph	PELLEGRINO	X			
	Eline	BELMONTE		X		
	Pierrick	MORIN	X			
	Kathy	BELISE	X			
	Gerard	DELPECH		X	Mr MORIN	
	Simone	TORIBIO		X		
	Bernard	LACOMBE		X		
	Marjorie	POCHEZ	X			
	Yannick	MARTIN	X			
	Pascale	COHEN		X	Mme POCHEZ	
	Alexandre	THIELE	X			
	Danièle	CARLESSO	X			
	Pascal	BARBIER		X	Mme QUEVAL	
Floriane	MONTANT		X	Mme QUEVAL		
	Jean-François	BEHM	X			
	Florence	QUEVAL	X			
<b>TOTAL</b>	<b>41</b>		<b>27</b>	<b>14</b>	<b>11</b>	
<b>Quorum : 21</b>						

Le Conseil de Communauté a été convoqué le 22 Avril 2021. Ont été adressés aux délégués, les documents relatifs aux délibérations à prendre au cours de la séance, en même temps que la convocation.

#### **2021\_047 Compte rendu de la séance du 18 Mars 2021**

M. le Président de séance donne lecture à l'assemblée du compte rendu relatif à la séance du Conseil Communautaire du 18 Mars 2021.

***Le Conseil communautaire prend acte et approuve le compte rendu relatif à la séance du Conseil Communautaire du 18 Mars 2021.***

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

Membres présents	:	27
Procuration	:	11
Nombre de votants	:	38
Pour	:	38
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

#### **2021\_048 Décision communautaire**

Le Conseil, entendu les explications de son Président et sur sa proposition :  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.5211-10,  
VU la délibération du Conseil de Communauté n° DEL\_2020\_043 du 23 Juillet 2020 portant délégation au Président d'une partie de ses attributions,

**Le conseil, entendu les explications de son Président et après avoir délibéré :**

- ***Le Conseil Communautaire Prend acte de la décision suivante :***

**DEC\_2021\_046-** : Avenant n°1 au marché n°18008 de collecte des déchets ménagers et tri sélectif contenus dans les colonnes enterrées en géolocalisation

Membres présents	:	27
Procuration	:	11
Nombre de votants	:	38
Pour	:	38
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

Mr ALEGRE, Vice-président, expose à l'assemblée qu'en application du IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI), il doit être créé entre la CCST et ses communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Cette commission est créée par le conseil communautaire, qui en détermine la composition à la majorité des 2/3. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal devant disposer d'au moins un représentant. Cette commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit nécessairement intervenir lors de tout transfert de charges pouvant résulter soit d'une extension des compétences soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Dans ce cadre, elle doit élaborer un rapport relatif à l'évaluation des charges transférées par les communes à l'EPCI ou inversement, permettant ainsi d'estimer le montant de l'attribution de compensation.

### 1. Création – Composition

L'article 1609 nonies C IV du Code général des Impôts précise que la création de la CLECT relève de l'organe délibérant de l'EPCI qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

La loi dispose qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

En dehors de cette précision, la composition de la CLECT est laissée à la libre appréciation de l'EPCI.

Ainsi, aucun nombre maximum de membres n'est imposé.

### 2. Mode de désignation

L'absence de dispositions législatives ou réglementaires laisse à l'EPCI et aux communes membres une relative marge de manœuvre pour décider du mode de désignation des membres de la CLECT.

La seule exigence requise étant la qualité de conseiller municipal, il est ainsi envisageable pour tout conseiller municipal, même non conseiller communautaire, de siéger ainsi au sein de la CLECT.

Il appartient au conseil municipal de chaque commune membre de procéder à l'élection de son ou ses représentants au sein de la CLECT, en application de l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales (TA Orléans 4 août 2011 – n° 1101381)

#### **Le Conseil, entendu les explications de Mr ALEGRE, Vice-président et après en avoir délibéré :**

- ✓ **Décide de créer une commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) entre la Communauté DE Communes de la Save au Touch et ses communes membres,**
- ✓ **Décide qu'elle sera composée de 7 membres titulaires (1 représentant minimum par commune) et de 7 suppléants, membres élus par le conseil municipal de chaque commune.**

#### **La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

Membres présents	:	27
Procuration	:	11
Nombre de votants	:	38
Pour	:	38
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

Mr le Président expose à l'assemblée ;

L'article R421-17-1 du code de l'urbanisme dispose que :

*Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :*

*a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;*

*b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 du code de l'environnement ;*

*c) Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code ;*

*d) Sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du présent code ;*

*e) Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.*

Le PLU de la commune de Plaisance-du-Touch prévoit des dispositions relatives à l'aspect architectural des façades des bâtiments : *« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou si l'aspect extérieur des bâtiments, ouvrages, exhaussements ou affouillements à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »*

L'objectif de rendre obligatoire l'obtention d'une déclaration préalable pour les ravalements de façade sur le territoire de la commune de Plaisance du Touch est de permettre à la commune de garantir la bonne application du Plan Local d'Urbanisme, de garantir une certaine unité architecturale et paysagère du territoire communal, d'assurer un cadre de vie agréable aux habitants et de garantir un suivi de l'état du patrimoine bâti sur la commune.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire d'instaurer la déclaration préalable pour les travaux de ravalement de tout ou partie de bâtiment sur l'ensemble du territoire de la commune de Plaisance du Touch, comme le permet l'article R421-17-1 e) du code de l'urbanisme.

**Le Conseil, entendu les explications du Président et après en avoir délibéré :**

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-12d ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 septembre 2018 transférant la compétence PLU à la communauté de communes à compter du 31/12/2018

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Plaisance du Touch approuvé par délibération en date du 6 février 2003, révisé le 20 décembre 2005, modifié le 20 septembre 2007, le 5 novembre 2010, le 14 février 2013, le 2 juillet 2015, et le 18 avril 2019

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : instaure l'obligation de déposer une déclaration préalable pour tout travaux de ravalement sur tout le territoire de la commune de Plaisance du Touch, en application de l'article R421-17-1 e) du code de l'urbanisme.

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

Membres présents	:	27
Procuration	:	11
Nombre de votants	:	38
Pour	:	37
Abstention ou nul	:	01 M. Daniel DALLA-BARBA
Contre	:	00

**2021\_051 Institution d'une déclaration préalable pour l'édification des clôtures sur le territoire des communes de Mérenvielle, Plaisance du Touch et Sainte-Livrade**

Mr le Président expose à l'assemblée ;

L'article R421-12 du code de l'urbanisme dispose que :

*Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :*

*a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article [L. 631-1](#) du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article [L. 621-30](#) du code du patrimoine ;*

*b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles [L. 341-1](#) et [L. 341-2](#) du code de l'environnement ;*

*c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article [L. 151-19](#) ou de l'article [L. 151-23](#) ;*

*d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.*

Les clôtures sont des éléments directement visibles depuis la voie publique et marquent l'espace public et le cadre de vie de tous les habitants. Elles contribuent à la qualité des paysages urbaines et naturels. Elles sont réglementées dans la plupart des zones des différents PLU communaux, et les administrés doivent s'y conformer (y compris en l'absence d'obligation de déclaration préalable).

A ce jour, les communes qui ont institué la déclaration préalable pour les clôtures pour l'ensemble de leur territoire sont Mérenvielle, Sainte-Livrade et Plaisance du Touch.

Ainsi, avec la prise de compétence PLUI par la CCST au 31/12/2018, il revient donc à la CCST de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable pour les secteurs qui ne sont pas concernés par les a), b), c) de l'article R421-12 du Code de l'urbanisme.

Afin de s'assurer en amont de leur réalisation de l'application des dispositions instaurées dans les plans locaux d'urbanisme, il apparaît nécessaire d'instaurer la déclaration préalable pour l'édification de clôture pour l'ensemble des territoires des communes de Mérenvielle, Plaisance du Touch et Sainte-Livrade, comme le permet l'article R421-12d du Code de l'Urbanisme.

Il convient de préciser que :

- dans les périmètres définis aux Abords des Monuments Historiques des communes de Lévignac et de la Salvetat-Saint-Gilles, la déclaration préalable pour l'édification de clôtures est obligatoire conformément à l'article R421-12 a)
- dans le périmètre du SPR (Site patrimoniale remarquable) de la commune de Plaisance du Touch, l'édification de clôtures est obligatoire conformément à l'article R421-12 a).

**Le Conseil, entendu les explications du Président et après en avoir délibéré :**

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-12d ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 septembre 2018 transférant la compétence PLU à la communauté de communes à compter du 31/12/2018

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Mérenvielle approuvé le 5 mars 2020

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Sainte-Livrade approuvé le 23 juillet 2020

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Plaisance du Touch approuvé par délibération en date du 6 février 2003, révisé le 20 décembre 2005, modifié le 20 septembre 2007, le 5 novembre 2010, le 14 février 2013, le 2 juillet 2015, et le 18 avril 2019,

Vu la délibération du 29/9/2010 du Conseil Municipal de Mérenvielle soumettant la réalisation de clôture à déclaration préalable,

Vu la délibération du 29/12/03/2019 du Conseil Municipal de Sainte-Livrade soumettant la réalisation de clôture à déclaration préalable,

Vu la délibération du 11 octobre 2007 du Conseil Municipal de Plaisance du Touch soumettant la réalisation de clôture à déclaration préalable,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la communauté de communes de la Save au Touch de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable, sur l'ensemble du territoire des communes de Mérenvielle, Plaisance du Touch et Sainte-Livrade.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : les clôtures édifiées sur le territoire des communes de Mérenvielle, Plaisance du Touch et Sainte-Livrade sont soumises à déclaration préalable.

**Article 2** : cette obligation ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

Membres présents	:	27
Procuration	:	11
Nombre de votants	:	38
Pour	:	37
Abstention ou nul	:	01 M. Daniel DALLA-BARBA
Contre	:	00

Monsieur TAUZIN, Vice-Président, rappelle au Conseil Communautaire la délibération du 27 janvier 2020 prescrivant la révision allégée du PLU et les objectifs principaux poursuivis par la commune de Lasserre-Pradère et la révision allégée du PLU de Lasserre. Il expose ensuite les conditions dans lesquelles la révision allégée du PLU a été menée, à quelle étape de la procédure elle se situe et présente ledit projet. Il explique qu'en application de l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme, le bilan de la concertation, dont elle a fait l'objet, doit être tiré et, qu'en application de l'article L 153-34 du même Code, le projet de révision du PLU doit être arrêté par délibération de l'Organe délibérant, communiqué ensuite pour avis aux personnes publiques associées (PPA) et faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des PPA mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme.

**Le Conseil, entendu les explications de Mr TAUZIN, Vice-président et après en avoir délibéré :**

**VU** l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

**VU** le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU,

**VU** les articles L 153-1 et suivants et R 153-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

**VU** les articles L 153-31 et L. 153- 34 du code de l'urbanisme ;

**VU** l'article L 103-2 et L. 103-4 notamment du code de l'urbanisme ;

**VU** la délibération 2017-08-05 du 29 août 2017,

**VU** la concertation publique qui s'est déroulée dans les conditions déterminées par la commune et qui a donné lieu au bilan annexé à la présente délibération,

**CONSIDERANT** que le projet de révision allégée du PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées

**Décisions**

- **TIRE** le bilan de la concertation prévue par la délibération prescrivant la révision allégée du PLU et clôt celle-ci
- **ARRÊTE** le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme,
- **PRECISE** que le projet de révision allégée du PLU sera communiqué pour avis :
  - À l'autorité environnementale pour l'évaluation environnementale. L'autorité environnementale (AE) a trois mois pour se prononcer. Il est conseillé de disposer de l'avis de l'AE pour l'examen conjoint.
  - à l'ensemble des personnes publiques mentionnées aux articles L 121-4 et L 123-6 du code de l'urbanisme.
  - Aux communes limitrophes et aux organismes qui ont demandé à être consultés
  - Aux présidents d'association agréée qui en feront la demande
- **PRECISE** que le projet de révision allégée du PLU fera l'objet d'un examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées et sera communiqué pour avis aux communes limitrophes
- **PRECISE** que l'ensemble du projet de révision allégée, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, sera ensuite soumis à enquête publique par le Président de la Communauté de Communes de la Save au Touch, ce en application de l'article R 153-12 du Code de l'Urbanisme

Conformément à l'article R 123-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté de Communes de la Save au Touch durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

Membres présents	:	27
Procuration	:	11
Nombre de votants	:	38
Pour	:	37
Abstention ou nul	:	01 M. Daniel DALLA-BARBA
Contre	:	00

**2021\_053 Bilan de concertation et arrêt du projet de révision allégée du PLU de Pradère les Bourguets**

Monsieur TAUZIN, Vice-Président, rappelle au Conseil Communautaire la délibération du 27 janvier 2020 prescrivant la révision allégée du PLU et les objectifs principaux poursuivis par la commune de Lasserre-Pradère et la révision allégée du PLU de Pradère-les-Bourguets. Il expose ensuite les conditions dans lesquelles la révision allégée du PLU a été menée, à quelle étape de la procédure elle se situe et présente ledit projet. Il explique qu'en application de l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme, le bilan de la concertation, dont elle a fait l'objet, doit être tiré et, qu'en application de l'article L 153-34 du même Code, le projet de révision du PLU doit être arrêté par délibération de l'Organe délibérant, communiqué ensuite pour avis aux personnes publiques associées (PPA) et faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des PPA mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme

**Le Conseil, entendu les explications de Mr TAUZIN, Vice-président et après en avoir délibéré :**

- VU** l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme,
- VU** le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU,
- VU** les articles L 153-1 et suivants et R 153-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- VU** les articles L 153-31 et L. 153- 34 du code de l'urbanisme ;
- VU** l'article L 103-2 et L. 103-4 notamment du code de l'urbanisme ;
- VU** la délibération 2017-08-05 du 29 août 2017,
- VU** la concertation publique qui s'est déroulée dans les conditions déterminées par la commune et qui a donné lieu au bilan annexé à la présente délibération,

**CONSIDERANT** que le projet de révision allégée du PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées

**DECISION :**

- **TIRE** le bilan de la concertation prévue par la délibération prescrivant la révision allégée du PLU et clôt celle-ci
- **ARRÊTE** le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme,
- **PRECISE** que le projet de révision allégée du PLU sera communiqué pour avis :
  - À l'autorité environnementale pour l'évaluation environnementale. L'autorité environnementale (AE) a trois mois pour se prononcer. Il est conseillé de disposer de l'avis de l'AE pour l'examen conjoint.

- À l'ensemble des personnes publiques mentionnées aux articles L 121-4 et L 123-6 du code de l'urbanisme.
  - Aux communes limitrophes et aux organismes qui ont demandé à être consultés
  - Aux présidents d'association agréée qui en feront la demande
- **PRECISE** que le projet de révision allégée du PLU fera l'objet d'un examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées et sera communiqué pour avis aux communes limitrophes
- **PRECISE** que l'ensemble du projet de révision allégée, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, sera ensuite soumis à enquête publique par le Maire, ce en application de l'article R 153-12 du Code de l'Urbanisme,

Conformément à l'article R 123-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté de Communes de la Save au Touch durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

Membres présents	:	27
Procuration	:	11
Nombre de votants	:	38
Pour	:	37
Abstention ou nul	:	01 M. Daniel DALLA-BARBA
Contre	:	00

**2021\_054 Modalités de mise à disposition du public du dossier de la 1<sup>ère</sup> modification simplifiée du PLU de Pradère-les-Bourguets**

Mr TAUZIN, Vice-président, expose à l'assemblée ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article les articles L153-45 et L153-47 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pradère-les-Bourguets approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2009 puis :

- La 1<sup>ère</sup> modification du PLU de Pradère-les-Bourguets approuvé le 2 décembre 2009.
- La 2<sup>ème</sup> modification du PLU de Pradère-les-Bourguets approuvé le 20 juin 2012.
- La 3<sup>ème</sup> modification du PLU de Pradère-les-Bourguets approuvé le 13 janvier 2016.
- La 1<sup>ère</sup> révision allégée du PLU de Pradère-les-Bourguets en cours.

Vu l'arrêté de Monsieur le président de la CCST du 18 novembre 2020 prenant l'initiative de la mise en œuvre de la modification simplifiée du P.L.U. de Pradère-les-Bourguets.

Par arrêté 18 novembre 2020, Monsieur le président de la CCST a pris l'initiative, en application de l'article 143-37 du code de l'urbanisme, de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

L'objectif de la présente procédure est de :

- ✘ de reprendre le règlement écrit afin de tenir compte des dernières dispositions législatives.
- ✘ d'ajuster les dispositions réglementaires du PLU dont la nécessité a été révélée par leur application pratique depuis l'approbation du document d'urbanisme.

Par la présente délibération, il est proposé de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU de Pradère-les-Bourguets.

Le dossier du projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public et consultables **du 17 mai au 17 juin 2021** inclus, à la Mairie de Lasserre- Pradère et au siège de la CCST.

Un registre permettant au public de consigner ses observations sera ouvert à la Mairie de Lasserre- Pradère et au siège de la CCST.

**Le Conseil, entendu les explications de Mr TAUZIN, Vice-président et après en avoir délibéré :**

- **De mettre à disposition du public le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Pradère-les-Bourguets prescrit par arrêté communautaire du 18 novembre 2020 selon les modalités suivantes :**
  - ***Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public à la mairie de Lasserre-Pradère et au siège de la CCST aux heures et aux jours d'ouverture au public à partir du 17 mai 2021 pendant un mois après publication d'un avis dans un journal diffusé dans le département et affichage huit jours avant le début de la mise à disposition.***
  - ***Les observations éventuelles seront enregistrées et conservées dans un registre.***
- **La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la CCST au moins 8 jours avant la mise à disposition du public et pendant toute la durée de cette mise à disposition.**
- **A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président de la CCST en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.**

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

Membres présents	:	27
Procuration	:	11
Nombre de votants	:	38
Pour	:	37
Abstention ou nul	:	01 M. Daniel DALLA-BARBA
Contre	:	00

**2021\_055 Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch : extension de compétence**

Mr PELLEGRINO, Vice-président, expose à l'assemblée qu'à la suite des derniers statuts du Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch validés par arrêté préfectoral du 22 juillet 2019, le syndicat a procédé à une extension de compétence à la carte ainsi libellée :

**Compétence H :** « Réalisation d'études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI), pour les compétences 1.2.5.8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement »

Après lecture des statuts,

**Le Conseil, entendu les explications de Mr PELLEGRINO, Vice-Président et après en avoir délibéré :**

- Indique que la Communauté de Communes de la Save au Touch transfère au Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch la **Compétence H** : « Réalisation d'études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI), pour les compétences 1.2.5.8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement »

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

Membres présents	:	27
Procuration	:	11
Nombre de votants	:	38
Pour	:	38
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

**2021\_056 Réalisation opération de réparation de 2 ponts sur Lasserre-Pradère et Lévigac – plan de financement**

Mr PELLEGRINO, Vice-président rappelle à l'assemblée la délibération du 23 juillet 2020 par laquelle la Communauté de Communes de la Save au Touch (CCST) sollicitait l'Etat pour une subvention, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local, pour une opération de réparation de 2 ponts situés à Lasserre-Pradère et Lévigac.

Par arrêté préfectoral de la Région Occitanie, référencé RELANCE-2020-31-015, une subvention de 108 000 HT a été attribuée à la CCST, sachant que le reste à charge de la CCST est de 317 000 € HT, il est proposé d'approuver le plan de financement ci-joint, d'un montant total de 425 000 € HT.

**Le Conseil, entendu les explications de Mr PELLEGRINO, Vice-président, et après en avoir délibéré :**

- ✓ Dit que la subvention de l'Etat, au titre de la programmation de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local, d'un montant de 108 000 € HT a été attribuée à la CCST pour l'aider au financement de la réparation de 2 ponts situé sur Lasserre-Pradère et Lévigac,
- ✓ Approuve le plan de financement de ladite opération, pour un montant total de 425 000 € HT, annexé à la présente délibération,
- ✓ Précise que le reste du financement d'un montant de 317 000 € HT, sera assuré par les seuls fonds propres de la CCST et que la dépense est inscrite au Budget.

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

Membres présents	:	27
Procuration	:	11
Nombre de votants	:	38
Pour	:	38
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

**2021\_057 Mise en place d'une part « IFSE REGIE » dans le cadre du RIFSEEP**

Mr le Président expose à l'assemblée que la délibération portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel n'intégrait pas la mention de versement d'une indemnité aux agents ayant la responsabilité d'une régie d'avances et/ou de recettes.

A ce titre, il convient d'instituer une part IFSE REGIE afin d'opérer le versement de l'indemnité régie pour les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP.

Les agents bénéficiaires de la part IFSE REGIE sont les agents titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels.

Elle est versée en complément de la part IFSE FONCTION prévue par le groupe de fonctions d'appartenance du régisseur.

Les montants de la part IFSE REGIE se répartissent comme suit :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant de cautionnement	Montant annuel de la part IFSE REGIE
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant maximum de l'avance et Montant moyen des recettes encaissées mensuellement		Montants de référence de l'indemnité régie
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440		110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

La part IFSE REGIE sera versée annuellement sur la base de l'arrêté de nomination de l'agent régisseur.

La part IFSE REGIE est intégrée à l'IFSE déterminée par groupes de fonctions. Elle est versée dans le respect du plafond maximal applicable aux corps homologues de l'Etat

Les agents dont le cadre d'emploi n'est pas éligible au RIFSEEP restent soumis à la réglementation antérieure relative à l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001)

**Le Conseil, entendu les explications de son Président, et après en avoir délibéré :**

Vu l'article 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du 28 Juin 2018 a permis d'instaurer le nouveau régime indemnitaire de la collectivité, en particulier le Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération du 23 juillet 2020 portant actualisation du RIFSEEP,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

- **DECIDE l'abrogation de la délibération n°133 du 17 décembre 2020**
- **DECIDE l'instauration d'une part IFSE REGIE**
- **DECIDE de retenir les mêmes montants que ceux attribués dans le cadre de l'indemnité de régie et dans le respect des plafonds maximum applicables aux agents de l'Etat.**
- **DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la communauté de communes**

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

Membres présents	:	27
Procuration	:	11
Nombre de votants	:	38
Pour	:	38
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

**2021\_058 Délibération portant mise en œuvre du dispositif de rupture conventionnelle**

**Mr le Président rappelle à l'assemblée délibérante que :**

L'article 72 de la loi 2019-828 du 6 août 2019 et les décrets du 31 décembre 2019 ont introduit un nouveau mode de fin de fonctions pour les agents publics. A côté de la cessation de fonctions et de la perte d'emploi, existe désormais la rupture conventionnelle.

La rupture conventionnelle résulte d'un commun accord entre l'agent et l'autorité territoriale, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, pour convenir des conditions de cessation définitive de fonctions qui se concrétisent par la signature d'une convention.

La rupture conventionnelle entraîne :

- La radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire
- Le versement d'une indemnité spécifique
- L'ouverture du droit aux allocations chômage.

Elle ne peut toutefois être imposée.

La rupture conventionnelle est ouverte aux fonctionnaires titulaires et aux agents en CDI de droit public.

La rupture conventionnelle résulte d'une convention signée par l'agent public et son employeur. Elle répond à des pré requis obligatoires :

- Le demandeur doit informer l'autre partie par courrier LR/AR ou remise en main propre auprès du service RH ou de l'autorité territoriale directement.
- L'Organisation d'un ou plusieurs entretiens préalables : un premier entretien doit avoir lieu au moins 10 jours francs et au plus tard 1 mois après la réception de la lettre recommandée de rupture. L'entretien est conduit par l'autorité territoriale et l'agent peut se faire assister du conseil de son choix
- L'entretien porte obligatoirement :
  - Les motifs de la demande et le principe de la rupture
  - La fixation de la date de cessation définitive
  - Le montant envisagé de l'indemnité spécifique
  - Les conséquences de la cessation définitive des fonctions : droit à chômage et obligation de remboursement le cas échéant (si l'agent est à nouveau recruté dans la FPT dans sa collectivité ou un EP relevant de son ancienne collectivité)
  - Le respect des règles déontologiques

A l'issue des entretiens, si les parties sont parvenues à un accord, la rupture conventionnelle se concrétise par la signature d'une convention au moins 15 jours francs après le dernier entretien.

Un Droit de rétractation existe pour la partie requérante : chaque partie dispose d'un droit de rétractation qui peut s'exercer dans un délai de 15 jour franc qui commence à courir le jour de la signature. A défaut, le fonctionnaire est radié des cadres et perd sa qualité de fonctionnaire

Les modalités de calcul du montant de l'indemnité sont les suivantes :

Un montant minimum : 3/5 de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de 20 ans et jusqu'à 24 ans.

Un montant maximum : 1/12<sup>e</sup> de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans

La rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle (TI, SFT, NBI, autres primes et indemnités)

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72,

Vu le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 15 avril 2021,

**Le Conseil Communautaire, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,**

- **Adopte** la mise en œuvre du dispositif de rupture conventionnelle au sein du service de la Communauté de Communes de la Save au Touch
- **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention de rupture conventionnelle avec l'agent demandeur,
- **Précise** que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre des dépenses de personnel.

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

Membres présents	:	27
Procuration	:	11
Nombre de votants	:	38
Pour	:	38
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

**L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 19h24**